



# LES COLLÈGES ET CONSEILS COMMUNAUX VIRTUELS OU MIXTES : QUI, QUAND, COMMENT ?

*Explication des articles 85, 87, 100bis (conseil),  
104, 105 et 106 (collège) de la Nouvelle loi communale*



Promulguées pendant la pandémie, les ordonnances du [17 juillet 2020](#) et du [29 octobre 2020](#) ont introduit la possibilité de **réunir les collèges et les conseils communaux de manière virtuelle**, par téléconférence ou vidéoconférence (art. 85, [Nouvelle loi communale](#)) (ou partiellement virtuelle, soit « mixte »).

Il convient toutefois de respecter les règles prescrites au niveau de la convocation et de la délibération de ces organes, réunis dans des conditions particulières. À défaut, leurs décisions seraient affectées d'un **vice de légalité** susceptible de conduire à leur annulation par l'autorité de tutelle.

## 1. Les réunions virtuelles et mixtes du conseil

**Qui ?** C'est le **bourgmestre** qui décide de tenir un conseil communal virtuel ou mixte, appréciant les risques au niveau de la sécurité publique (sous le contrôle de l'autorité de tutelle). Cette décision doit être motivée. Le pouvoir du bourgmestre se limite à cette décision : la commune reste tenue aux autres règles applicables à la convocation du conseil. Ainsi, pour rappel, c'est à son président élu, ou au collègue lorsque le bourgmestre le préside, qu'il appartient de concevoir l'ordre du jour et de convoquer le conseil. En toute hypothèse, un bourgmestre ne peut donc jamais convoquer, seul, le conseil communal et en établir l'ordre du jour.

**Quand ?** Que ce soit pour convoquer un conseil virtuel ou un partiellement virtuel, il faut que la décision du bourgmestre soit fondée sur un « cas de **force majeure** rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances ». La force majeure se définit comme un **événement soudain, imprévisible et inévitable**, lequel doit rendre impossible ou dangereux la réunion en présentiel du conseil (ex. : une pandémie). Il n'est pas possible de faire une réunion virtuelle pour le seul motif que des conseillers sont malades. Il faut un élément de force majeure **transversal** qui **dépasse les situations individuelles** des conseillers communaux. La réunion virtuelle doit donc s'imposer en raison du danger évident qu'une réunion en présentiel présenterait pour tous les conseillers.

**Comment ?** La décision du bourgmestre qui constate la force majeure doit être formalisée dans un acte, lequel doit être transmis à l'autorité de tutelle, puisque s'apparentant à un règlement de police<sup>[1]</sup>.

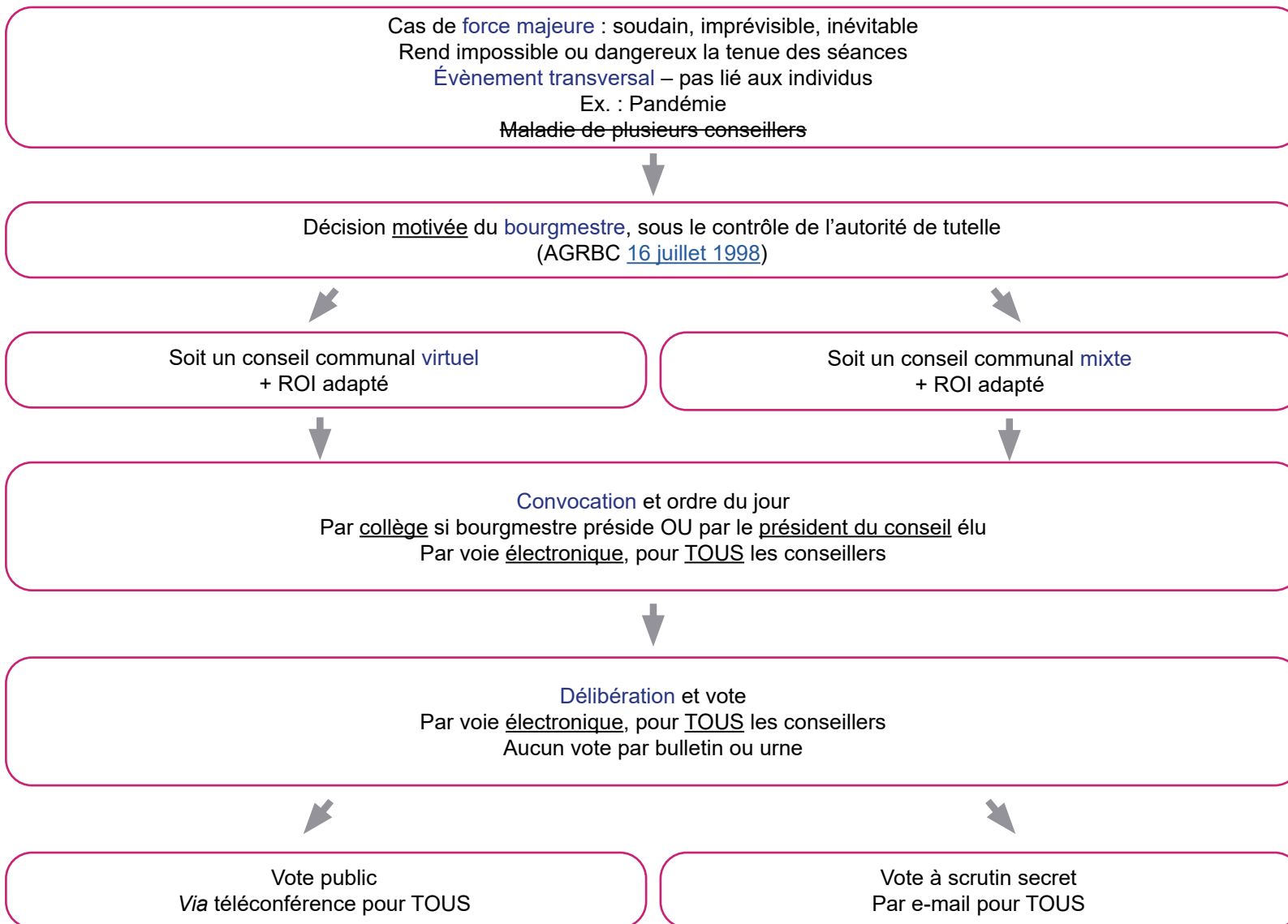
Au niveau de la **convocation**, que le bourgmestre ait décidé de tenir un conseil virtuel ou mixte, la convocation à ce conseil (de même que la communication des pièces relatives aux points de l'ordre du jour) se fait **exclusivement par voie électronique**. Les conseillers doivent être convoqués d'office par voie électronique, même ceux qui seront présents physiquement.

Au niveau de la **délibération**, même en cas de conseil mixte, les conseillers doivent **tous voter de la même manière**.  
 Pour les votes publics : *via* la téléconférence.  
 Pour les votes à scrutin secret : *via* l'adresse électronique personnelle, au secrétaire communal, lequel doit anonymiser les votes reçus à l'abri des regards.  
 Les conseillers communaux présents physiquement devront donc d'office voter électroniquement (en amenant donc leur matériel informatique pour ce faire). Aucun vote par bulletin ou par urne ne pourra donc avoir lieu. Le secrétaire communal veille à ce que chacun des conseillers présents physiquement disposent du matériel nécessaire (leur ordinateur ou un ordinateur mis à disposition). Les séances publiques doivent être diffusées en temps réel et le procès-verbal mentionnera que la réunion s'est tenue à distance. La délibération transmise à la tutelle mentionne explicitement que la séance a eu lieu de manière virtuelle ou mixte.

<sup>1</sup> Cf. [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative](#) (art. 1, 11°).

Ces schémas illustrent  
l'application des articles  
85, 87 et 100bis de la  
Nouvelle loi communale

## Réunions virtuelles ou mixtes du conseil





## 2. Réunions virtuelles et mixtes du collège

**Qui ?** Qu'il s'agisse d'une réunion ordinaire<sup>[1]</sup>, d'une réunion extraordinaire urgente<sup>[2]</sup> ou d'une réunion extraordinaire non urgente<sup>[3]</sup>, la décision de tenir la réunion de manière virtuelle (ou mixte) dépend de la présence ou non d'un cas de **force majeure**.

Lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure, c'est le **bourgmestre** – en vertu de ses compétences de police – qui décide s'il y a lieu de tenir la réunion de manière virtuelle (téléconférence ou visioconférence).

En-dehors de cette hypothèse (c'est-à-dire quand le quota de 10 % maximum de séances virtuelles sur l'année n'est pas dépassé, cf. *infra*), le **règlement d'ordre intérieur** précise qui prend la décision d'organiser une réunion virtuelle ou mixte.

**Quand ?** Le collège pourra se réunir électroniquement si la « **force majeure** » peut être invoquée (cf. *supra*), ou pour autant qu'un **quota de 10 % maximum de séances virtuelles sur l'année** n'est pas encore dépassé. Il s'agit de conditions alternatives et non cumulatives. Concernant l'évaluation de ce pourcentage, le collège se fondera sur la moyenne générale du nombre de séances annuelles et sur la projection du nombre de séances restantes. En outre, il lui faut un règlement d'ordre intérieur fixant les conditions et modalités propres à la réunion électronique. Nous rappelons que la norme doit rester la réunion physique du collège et la délibération sur tous les points mis à l'ordre du jour. D'autres manières de travailler ne peuvent en conséquence qu'être l'exception à la règle.

**Comment ?** Les règles applicables à la convocation et à la délibération en présentiel restent applicables. Des conditions complémentaires sont imposées.

À tout moment, la **confidentialité** de la réunion doit être préservée. Elle est garantie (1) par le souci de discrétion des membres depuis le lieu où ils rejoignent la réunion et (2) par le fait que l'ordre du jour et les documents ne sont accessibles que *via* une application informatique sécurisée.

<sup>1</sup> Les réunions planifiées dans le règlement d'ordre intérieur, sans convocation obligatoire.

<sup>2</sup> Les réunions non planifiées et dont le bourgmestre détermine le jour et l'heure de la réunion. *A minima*, le bourgmestre doit avertir les membres du collège (à défaut d'une convocation).

<sup>3</sup> Les réunions non planifiées et pour lesquelles le bourgmestre doit adresser une convocation par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins deux jours francs avant celui de la réunion, aux membres du collège.

Ces schémas illustrent l'application des articles 104 et 106 de la Nouvelle loi communale

## Réunions (ordinaires ou extraordinaires) virtuelles ou mixtes du collège

